

Mémoire de la section Nicolas-Viel

de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal portant sur le
Projet de loi N° 14 (Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte
des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives.

présenté à la Commission de la culture et de la langue

M^{me} Lorraine Richard, présidente

Février 2013

Conseil exécutif de la section Nicolas-Viel.

Président : Denis Rebelo

Vice-président : Jean Archambault

Secrétaire : André Parizeau

Représentant des jeunes : Philippe Saint-Jacques

Directrice : Hamida Brahami

Directeur : Gaston Bergeron

Directeur : André Payette

RÉSUMÉ

Dans son mémoire, la section Nicolas-Viel de la SSJBM amène deux recommandations.

Première recommandation.

La section Nicolas-Viel recommande que l'article 169 de la charte de la langue française de Montréal soit remplacé par un nouvel article qui pourrait s'insérer après l'article 50 du présent projet de loi⁰14. Cet article vise à mieux encadrer le traitement d'une plainte faite à l'Office Québécois de la Langue Française (OQLF). Il confère de nouveaux droits au plaignant et de nouveaux devoirs à l'OQLF. Entre autres, le plaignant devra être avisé, à différentes étapes du traitement de sa plainte, des conclusions par un envoi écrit, signé et explicatif du délégué de l'Office. Ce dernier devra, si le plaignant le demande, l'informer tout au long du processus d'enquête. Ce processus d'enquête ne pourra pas dépasser six mois, de la date de réception de la plainte. Le plaignant obtient l'immunité.

Deuxième recommandation

La section Nicolas-Viel recommande que l'article 1 de la charte de la langue française soit amendé par l'article 1 du projet de loi⁰ 14 lui-même amendé par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

Énoncé de l'alinéa 3⁰

3⁰ par le remplacement dans le troisième alinéa « communauté québécoise d'expression anglaise par « communauté québécoise de langue maternelle anglaise ». Ce remplacement devra toucher tous les articles de la Charte et l'ensemble de sa réglementation dans lesquelles nous retrouvons la locution « communauté québécoise d'expression anglaise ».

La section La section Nicolas-Viel souhaite une définition claire de cette communauté. Nous croyons que l'utilisation de la locution « communauté d'expression anglaise » dans le projet de loi N^o14 est trop vague et laisse place à trop d'interprétations.

Notre recommandation vise à éviter une certaine confusion dans la définition de la communauté historique anglaise.

Nous remercions le gouvernement québécois et la ministre M^{me} de Courcy d'avoir eu le courage de présenter ce projet de loi que nous recevons favorablement. Notre mémoire n'a qu'un seul objectif : l'améliorer afin qu'il contribue à l'épanouissement durable de la langue française au Québec, langue commune reconnue sur tout le territoire québécois.

Préambule.

La section Nicolas-Viel fait partie de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal. Nous couvrons le nord de Montréal, surtout dans sa partie ouest : l'arrondissement Ahuntic-Cartierville, l'arrondissement Saint-Laurent et finalement l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro. En date du 15 janvier 2013, nous comptons 175 membres en règle. Nous faisons nôtres, les objectifs de la SSJBM : œuvrer à la protection et à la promotion de la langue française, de notre histoire nationale et de l'indépendance du Québec.

Au cours des deux dernières années, la section Nicolas-Viel a mené deux actions visant à démontrer les nombreuses infractions touchant l'affichage dans les circonscriptions de l'Acadie et Saint-Laurent. Nous savions que cette problématique n'était que la pointe de l'iceberg et que le déclin du français sur l'Île de Montréal était bien en marche. L'Assemblée nationale du Québec a reconnu dans une motion votée unanimement le 18 novembre 2011 et qui se lit ainsi : « Que l'Assemblée nationale constate et déplore le non-respect des dispositions de la Charte de la langue française en matière d'affichage commerciale ».

Actions de la section entre 2011 et 2013.

La première action touchait la circonscription de l'Acadie. Le 18 novembre 2011, 133 plaintes étaient déposées à l'Office Québécois de la Langue Française (OQLF) concernant l'affichage commercial et industriel. Au fil des ans, d'autres plaintes se sont ajoutées. Au 4 février 2013, soit plus de 14 mois après le premier dépôt, sur les 162 plaintes dont 29 nouvelles plaintes déposées entre le 19 novembre 2011 et le 19 novembre 2012, 38 plaintes étaient encore en processus de correction et de vérification.

La deuxième action visait la circonscription de Saint-Laurent. Le 18 avril 2012, 333 plaintes étaient déposées à l'OQLF. Au 4 février 2013, plus de 9 mois après le premier dépôt, 324 plaintes étaient toujours en processus de correction et de vérification. Dans le cas de Saint-Laurent, plus de 290

plaintes touchaient directement des compagnies dans le parc industriel Saint-Laurent et par conséquent des milliers de travailleurs. Près de 50 % des compagnies qui ont fait l'objet d'une plainte fonctionnaient seulement avec un site web unilingue anglais.

Bilan de ces actions

Suite aux deux dépôts de plaintes dans les circonscriptions de l'Acadie et de Saint-Laurent à l'OQLF, nous arrivons aux constatations suivantes :

1⁰ Le processus de traitement des plaintes est très long. L'Office n'a aucune obligation de rendement.

2⁰ Chaque réponse de l'Office n'est pas signée même si nous avons l'obligation de signer personnellement toutes les plaintes. Chaque réponse écrite de fermeture a dû faire l'objet d'une vérification sur place car plusieurs plaintes ont dû être signalées à nouveau. Nous constatons sur le terrain que les dérogations n'avaient pas été corrigées alors que l'office, dans son avis de fermeture affirmait le contraire.

3⁰ Plus la compagnie est importante et fautive, plus il s'écoule de mois avant d'être informé des conclusions de l'enquête. L'OQLF ne nous signifie jamais si les compagnies en dérogation font l'objet de poursuites pénales.

4⁰ En regard de l'affichage commercial et industriel, toutes les compagnies avec charte fédérale inscrites au Registre des entreprises devraient être soumises aux dispositions de la Charte et de ses règlements. Il faut éviter que les compagnies prennent de plus en plus cette voie pour échapper aux obligations de la Charte et de ses règlements.

5⁰ L'OQLF ferme encore beaucoup de dossiers même si la compagnie n'a pas mis un descriptif ou un générique français à sa raison sociale anglaise. Ces fermetures de dossiers vont dans le sens contraire des directives déclarées par l'OQLF.

Première recommandation.

Forte de notre expérience, la section Nicolas-Viel soumet à la Commission parlementaire qui étudie le Projet de loi N° 14, une recommandation fondamentale pour que le plaignant soit au cœur du processus de traitement des plaintes.

Présentement, les articles 168 et 169 de la charte se lisent comme suit:

Article 168 :

Toute plainte doit être faite par écrit; elle indique les motifs sur lesquels elle se fonde ainsi que l'identité du plaignant. L'Office prête assistance au plaignant dans la rédaction de sa plainte.

Article 169

L'Office doit refuser d'agir lorsque la plainte est manifestement non fondée ou de mauvaise foi.

Il peut refuser d'agir si le plaignant dispose d'un recours approprié ou s'il est d'avis que les circonstances ne justifient pas son intervention.

En cas de refus, l'Office avise le plaignant de sa décision et lui en indique les motifs. Il l'informe, le cas échéant, des recours dont il dispose.

Notre recommandation vise à remplacer l'article 169 de la présente charte par l'ajout d'un nouvel article qui pourrait s'insérer entre les articles 51 et 52 du présent projet de loi^o 14. Notre recommandation corrige l'inégalité dans la Charte de la langue française entre les devoirs du plaignant et ses droits. En effet, le législateur a prévu un certain nombre d'obligations (identification du plaignant, plainte écrite donnant les motifs, etc.) imposées au plaignant sans lui reconnaître de façon explicite des droits équivalents. Par ailleurs, notre recommandation encadre le processus de traitement des plaintes en imposant à l'Office des obligations explicites envers le plaignant.

Recommandation : Article N° 51

L'article 169 de cette Charte est remplacé par le suivant :

« 169. L'Office, par son délégué en vertu de l'article 166 doit :

1^o enquêter et corriger la situation, s'il y a lieu, dans un délai maximal de six mois, à compter de la réception de la plainte.

2^o aviser, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la plainte, le plaignant, si celle-ci n'est pas retenue pour fin d'enquête. La décision du délégué est écrite et signée; il doit indiquer au plaignant les motifs de la décision et l'informer, le cas échéant, des recours dont il dispose.

3^o informer, si le plaignant le demande, sur le déroulement de l'enquête, en utilisant différentes procédures qui facilitent cette interaction.

4^o informer le plaignant, à la fin de l'enquête, sur les corrections qui ont été apportées ou sur les accusations pénales qui sont portées. La décision finale du délégué de l'Office est écrite et signée et il informe le plaignant, le cas échéant, des recours dont il dispose.

5^o toute personne qui fait une plainte ne peut être poursuivie en justice pour un acte fait de bonne foi.

Deuxième recommandation

La section Nicolas-Viel veut apporter une autre recommandation qui embrasse une toute autre problématique : la définition de la communauté anglaise historique.

La section Nicolas-Viel souhaite une définition claire de cette communauté. Nous croyons que l'utilisation de la locution « communauté d'expression anglaise » dans le projet de loi N°14 est trop vague et laisse place à trop d'interprétations.

Notre recommandation vise à éviter une certaine confusion dans la définition de la communauté historique anglaise. Nous devons répondre à la question fondamentale : qui est anglophone au Québec? Comment définir la communauté anglaise historique ?

Depuis quelques années, nous assistons à un glissement sur cette question. Par exemple, sur le plan fédéral, les auteurs du Rapport du Comité sénatorial permanent des langues officiellesⁱ, construit une nouvelle minorité anglophone. Dans ce rapport, la communauté anglophone est définie, non plus à partir du critère de langue maternelle mais d'une variable appelée: « **Première Langue Officielle Parlée (PLOP)** »ⁱⁱ En outre, cette variable est elle-même modifiée par l'ajout arbitraire des personnes bilingues, que les auteurs du rapport répartissent de façon égale entre les francophones et les anglophones. Nous le nommerons le **PLOP modifié**. Ce changement est crucial et n'est sûrement pas innocent car il a comme résultat d'augmenter significativement la proportion de cette communauté anglaise au Québec. Selon les données du recensement de 2006ⁱⁱⁱ, **la communauté anglaise représenterait au Québec, selon le critère de la langue maternelle, un taux de 7,7 % de la population, soit 575 555 personnes alors que selon la variable PLOP modifié, ce taux atteint 13,4 %, soit 994 723 personnes.**

En utilisant cette méthodologie statistique, les auteurs du rapport reprennent toujours les données du PLOP modifié pour justifier la

politique fédérale d'aide à la communauté anglaise. À la page 86, du dit rapport, on peut lire: « (...) **Si l'on tient compte des données du recensement 2006 sur le PLOP, l'effectif de la minorité anglophone est à peu près semblable à la minorité francophone à l'échelle canadienne.** » Le rapport ne dit que la très grande majorité des francophones hors Québec était de langue maternelle française, ce qui n'est pas le cas des anglophones dénombrés par cette variable. Au Québec, en 2006, les anglophones de langue maternelle anglaise étaient de 575 555 personnes.

Maintenant, si nous appliquons la variable (PLOP modifié) sur les données de 2011, nous arrivons au nombre de 1 058 250 anglophones, soit 13,5 % de la population québécoise. Dans cette même logique, nous obtenons 6 684 130 francophones, soit un taux de 85,5 % et 73 580 allophones (ni français, ni anglais), soit un taux irréaliste de 1% de la population québécoise. Dans ce rapport, **on ne mentionne jamais les taux des francophones (85,5 % en 2006) et des allophones (0.9% en 2006) que cette méthode statistique produit; l'important, c'est de grossir le nombre d'anglophones au Québec et de justifier les sommes données.**

Le Comité permanent, qui s'est promené à travers le Québec pour entendre les demandes de la communauté anglophone, cautionne donc une nouvelle définition de cette communauté. Ce Comité a refusé ainsi le critère de la langue maternelle pour privilégier la variable modifiée qui va grossir le plus la communauté anglophone (PLOP modifié).

Plus important encore, si nous reprenons les deux critères, la langue maternelle et le PLOP modifié pour déterminer la proportion des personnes anglophones dans la ville de Montréal en 2011, nous obtenons 12,7 % selon la langue maternelle et **28 % selon le PLOP modifié, soit plus du double.**

Il faut dénoncer cette manipulation statistique d'une instance fédérale en lien avec le « Quebec Community Groups Network »(QCGN).

Cet exemple démontre le risque de dérapage lorsque l'on pose la question : comment définir la communauté anglaise historique. Pour notre part, dans la Charte et le projet de loi 14⁰, il faut éviter toute formulation aussi vague et équivoque que « communauté d'expression anglaise » ou « communauté québécoise d'expression anglaise ».

Notre recommandation doit s'insérer dans l'article 1⁰ du projet de loi 14 en ajoutant un troisième alinéa :

Énoncé de l'alinéa 3⁰

3⁰ par le remplacement dans le troisième alinéa « communauté québécoise d'expression anglaise » par « communauté québécoise de langue maternelle anglaise ». Ce remplacement devra toucher tous les articles de la Charte et l'ensemble de sa réglementation dans lesquelles nous retrouvons la locution « communauté québécoise d'expression anglaise ».

Conclusion

Les Québécois n'ont pas toujours en tête que la langue française est fragilisée par le caractère minoritaire du fait français en Amérique du Nord. Même s'ils représentent 2 % de cette population, les Québécois vivent dans une espèce d'euphorie que certaines élites confortent pour des raisons politiques. Or l'histoire du Québec français est marquée par des événements qui le définissent d'une certaine façon.

1⁰ Les Québécois de souche ont été colonisés pendant 250 ans par les anglophones victorieux sur les plaines d'Abraham en 1760 et par le Traité de Paris en 1763 qui confirmait que la Nouvelle-France passait à l'Angleterre.

2⁰ Les Québécois forment une nation sur un territoire donné. Cette nation et son territoire ne sont pas officiellement reconnus par les instances internationales. Ils peuvent être contestés par des groupes au sein même de notre société. Notre identité s'est bâtie principalement autour de la langue et de la culture.

3⁰ Les Québécois ne possèdent pas tous les attributs d'une nation souveraine.

4⁰ Par deux fois, les Québécois ont rejeté une démarche pouvant mener à la souveraineté.

À Montréal, le temps joue contre la survie du fait français. La mondialisation des échanges et l'ouverture à une immigration importante qui se fixe majoritairement dans la métropole posent problème. L'anglicisation de Montréal progresse à grands pas depuis 1990. Le pouvoir d'attraction de l'anglais synonyme de modernité et d'ouverture fait des Québécois de souche, des individus trop permissifs sur la question de la protection de la langue. Pour plusieurs, ce serait même une bataille d'arrière-garde plutôt honteuse. Pourtant, une langue, ça se perd. Parlez-en aux autochtones du Québec et du Canada, discutez-en avec les Irlandais qui ressuscitent à grande peine le gaélique, cette langue celte, presque disparue au XVIII^{ième} siècle. Le refus de voir ce danger et l'engouement individuel pour la langue anglaise sont de grands obstacles à la sauvegarde de notre langue.

Nous remercions le gouvernement québécois et la ministre M^{me} de Courcy d'avoir eu le courage de présenter ce projet de loi que nous recevons favorablement. Notre mémoire n'a qu'un seul objectif : l'améliorer afin qu'il contribue à l'épanouissement durable de la langue française au Québec, langue commune reconnue sur tout le territoire québécois.

ⁱ Le rapport s'intitule : « L'épanouissement des communautés anglophones du Québec: du mythe à la réalité. » et a été publié en mars 2011. Le groupe de pression « Quebec Community Groups Network (QCGN) a participé et collaboré étroitement aux travaux du Comité sénatorial. Dans un communiqué sur son site web en février 2012, le QCGN utilise le critère « mother tongue » et la variable FOLS composée « First Official Language Spoken is derived par taking into account a person's knowledge the two official languages : mother tongue and the home language », pour dénombrer les anglophones au Québec. Le premier critère leur donne 661 535 anglophones (8,5 %), alors que la variable FOLS leur permet de grossir leur nombre à 1 058 250 anglophones

(13,5 %) au Québec. Avec l'utilisation du PLOP modifié, on passe sous silence la réduction des allophones à un taux de 1 % de la population québécoise. Sur le site web du ministère fédéral du Patrimoine canadien et des Langues officielles, nous retrouvons la variable du PLOP modifié qui sert à chiffrer, en 2011, le nombre d'anglophones au Québec : 1 058 250 personnes. De plus, c'est ce ministère qui subventionne le fonctionnement du QCGN par un montant 1 560 000 \$ pour la période entre 2012-2014. De plus, l'organisme reçoit annuellement 350 000 \$ pour sa présence sur le plan canadien.

ⁱⁱ Dans le recensement du Canada (2011), la variable du recensement Première langue officielle parlée n'est pas une question du recensement. Elle est dérivée, successivement, des questions sur la connaissance des langues officielles (question 7), la langue parlée le plus souvent à la maison (question 8 a)) et la langue maternelle (question 9).

ⁱⁱⁱ Le rapport, ayant été publié en 2011, se basait sur le recensement de 2006.